



Date de convocation : 20/11/2023

Date d'affichage : 20/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION n° : 2023/85**



**Réunion du 27 novembre 2023 à 19h00**

**Sous la Présidence de M. Yann DUGARD**

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 29**

**Présents : 22/23**

**Votants : 25/26**

*Erreur matérielle  
le maire,  
Yann DUGARD*

Présents : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, Mme Geneviève COSSON, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, M. Marc DESGEORGES, Mme Valentine DION, M. Jean DUCASTEL, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, Mme Agnès HAUDECOEUR, M. Eric HUET, M. Benoît LAIES, Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Christophe LEBON, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN, M. Hubert RENOLLET.

Excusé avec pouvoir de vote : Mme Barbara CORNEVIN-CORDONNIER a donné pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER, M. Laurent MOREAU a donné pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, Mme Magali ROGER a donné pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN.

Secrétaire de séance : M. Eric HUET

---

**Objet : M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations pour le Budget Principal et son budget annexe le Lotissement.**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

1/ La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. L'article R.2321-1, du même code, précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une communes de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- Des œuvres d'art ;
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

**Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :  
Et de sa publication ou notification le :**

- Des dispositions plus spécifiques en termes d'amortissement des immobilisations et de tenue de l'inventaire font également l'objet de précisions dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Ces dispositions ont pour objectif d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

2/ Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « *au prorata du temps prévisible d'utilisation* ».

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.)

L'amortissement « *prorata temporis* » est calculé, de manière linéaire, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au « *prorata temporis* » s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement mis en place suivant le nomenclature M14 se poursuivront normalement jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités définies à l'origine.

3/ Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « *prorata temporis* » pour les nouvelles immobilisations mises en service, soit, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou petit outillage, biens de faible valeur).

Il est donc proposé de que ces biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, et les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé soient amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vus :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :**

- D'APPROUVER les durées d'amortissement du Budget Principal et de son budget annexe le Lotissement disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du « *prorata temporis* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Principal et son budget annexe le Lotissement. À ce titre, la date du dernier mandatement sera retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- Que la règle du « *prorata temporis* » fera l'objet d'une dérogation pour les catégories de bien qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ainsi que pour les biens dit de faible valeur dont le montant est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens seront amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Cette dérogation est valable pour le Budget Principal et son budget annexe le Lotissement.
- DE CHARGER le Maire ou son adjoint de signer tous les actes afférents à cette délibération.

Le maire ,

Yann DUGARD



Le Secrétaire de séance,

M. Eric HUET



